
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 1 3 8 2 3

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande et les plans annexés produits le 21 juillet 1994, par la Société "Tresses Récupération Auto" - T.R.A. - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à TRESSSES, lieu-dit "Le Flamand", une entreprise de déconstruction de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 prescrivant une enquête publique du 12 décembre 1994 au 12 janvier 1995 inclus à la mairie de Tresses,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête dans les communes de Tresses, Yvrac et Pompignac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 décembre 1994 au 12 janvier 1995 inclus,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 14 février 1995,

VU les avis du Conseil Municipal de Tresses, en date des 15 décembre 1994 et 08 février 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal d'Yvrac, en date du 06 janvier 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal de Pompignac, en date 23 janvier 1995,

VU l'avis de Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux, hors C.U.B. en date des 22 février et 1er juin 1995,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 décembre 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 20 décembre 1994,

.../...

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 28 novembre 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 05 décembre 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement - service hydraulique - en date du 04 octobre 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 novembre 1994,

VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - service hydraulique - en date des 26 août et 22 novembre 1994,

VU l'avis de Monsieur le Ministre de l'Agriculture en date du 04 janvier 1995,

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 21 novembre 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 06 décembre 1994,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date du 18 mai 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 1995,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 26 mai 1995,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRETE -

===

ARTICLE 1er - Monsieur le Directeur de la Société "Tresses Récupération Auto" - T.R.A. - est autorisé à exploiter à TRESSES, lieu-dit "Le Flamand", une entreprise de déconstruction automobile aux conditions suivantes :

.../...

EMPLACEMENTS

1er -

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément au dossier fourni lors de la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2ème -

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le démontage des pièces détachées, la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc ... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc ...

3ème -

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

4ème -

L'établissement devra être raccordé au réseau public d'adduction d'eau. Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

5ème -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. Dans l'attente de la pousse de cette plantation la pose d'éléments formant écran pourra être imposée.

6ème -

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

7ème -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation de 1,80 m. de largeur minimale seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et entre les différents stocks extérieurs. La desserte de l'établissement se fera par une voie engin d'une largeur minimale de 6 m. (hauteur libre 3,5 m.). Les servitudes de passage existantes sur cette voie seront respectées.

8ème -

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

9ème -

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer séparément et selon leur nature les liquides, huiles, etc ... récupérés. Ils seront installés sur des cuvettes de rétention individuelles de capacité équivalente au volume du stockage pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou milieux naturels (rivières, lacs, etc). Le revêtement des rétentions doit être étanche aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité des récipients ou bacs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

10ème -

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique. Seront notamment respectées les dispositions suivantes :

. Les divers locaux de travail y compris l'atelier devront pouvoir être convenablement chauffés (article R 232-6 du code du travail).

. L'eau des lavabos doit être à température réglable (article R 232-2-3 du code du travail).

. Les aires de stockage et les allées de circulation seront nettement délimitées (article L 233-1 du code du travail).

. Les installations sanitaires et les vestiaires destinés au personnel féminin devront être nettement distincts de ceux prévus pour le personnel masculin (article R 232-23 du code du travail).

. Dans les zones à risque d'explosion (peintures, essences) les installations électriques devront être d'un type anti déflagrant (article R 232-12-14 du code du travail).

. Le sol des ateliers, des aires de stockage et de circulation devra être nivelé et d'une résistance suffisante pour garantir la sécurité des travailleurs et éviter les risques de renversement des matériaux et de véhicules (article L 233-1 du code du travail).

./.

PREVENTION DES NUISANCES

11ème - BRUIT

Les opérations de fonctionnement sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

12ème - POLLUTION DES EAUX

En l'absence de réseau public d'assainissement les eaux usées de type domestique seront traitées et évacuées par un dispositif d'assainissement autonome.

En aucun cas les eaux résiduaires industrielles ne pourront être évacuées avec les eaux usées domestiques.

Les emplacements prévus aux alinéas 2 et 3 seront couverts. Les liquides qui y seraient accidentellement répandus devront être récupérés et déposés dans les récipients mentionnés à l'alinéa 9.

Les eaux de ruissellement des aires extérieures de stockage des véhicules devront être collectées et traitées par un dispositif de décantation-deshuilage avant de pouvoir être évacuées. Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement devront faire l'objet d'un entretien rigoureux.

Le nettoyage des pièces détachées sera effectué grâce à de l'appareillage assurant le recyclage des liquides en "circuit fermé".

./.

13ème -

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

14ème - POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

15ème - INCENDIE

La zone d'activité et de stockage couverte devra comporter un dispositif de désenfumage naturel. La surface totale des sections d'évacuation des fumées devra être supérieure au centième de la superficie de l'entrepot avec un minimum de 1 m².

L'aire de stockage des fluides mentionnée à l'alinéa 9 sera séparée du reste de l'entrepot par un mur coupe feu 2 heures.

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimum de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux alinéas 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . prévues aux alinéas 2 et 3,
- . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables, liquides inflammables,

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

./.

16ème - EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- . Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- . Service des munitions des armées (terre, air, marine)
- . Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

17ème - RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

18ème -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles en nombre suffisant, appropriés aux risques et judicieusement répartis.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes de sécurité incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Il sera procédé au débroussaillage régulier de l'installation.

DISPOSITIONS GENERALES

19ème -

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée de un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

20ème -

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de 3 mois.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

21ème -

Les réservoirs de carburant et les organes contenant des hydrocarbures ou liquides divers devront être vidés dès l'arrivée des véhicules sur le dépôt.

Les batteries seront immédiatement déposées sous abri dans des récipients étanches résistant à l'action des solutions électrolytiques.

22ème -

Les installations techniques seront vérifiées par un organisme agréé.

23ème -

L'empilement des véhicules est interdit.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté se trouverait périmé de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

.../...

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 - Une ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - Monsieur le Maire de Tresses est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Mme le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux, hors C.U.B.,
le Maire de Tresses
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 1995**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marcel PERES

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement



Geneviève SERRES

